

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD IIC 137
imposant des prescriptions complémentaires et
accordant l'agrément pour l'exercice d'une activité de
stockage, de dépollution, de démontage et de broyage
de véhicules hors d'usage à la société CFF Recycling
REVIVAL sise à Montereau-Fault-Yonne.

Agrément n° PR 77 - 00001 B

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 43-2,
- Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu la demande du 21 octobre 2003 de la Société REVIVAL relative au réaménagement de sa plate-forme de stockage de déchets métalliques à Montereau-Fault-Yonne,
- Vu la demande d'agrément présentée le 12 avril 2006 par la Société REVIVAL sise à ZI du Confluent – rue de la Brosse Boutillier à Montereau-Fault-Yonne, en vue d'effectuer le stockage et le broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92 DAE 2IC 020 du 10 février 1992,
- Vu le rapport et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France n° E 2006-715 du 05 mai 2006,
- Vu l'avis favorable en date du 31 mai 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu le projet d'arrêté porté le 07 juin 2006 à la connaissance du demandeur,
- Vu la lettre en date du 07 juin 2006 de l'exploitant indiquant qu'il n'a pas d'observations à présenter sur ce projet d'arrêté,
- Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 avril 2006 par la Société REVIVAL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société REVIVAL dont le siège est situé à Villeneuve la Garenne (92390) au 3, avenue Marcelin Berthelot ZI du Val de Seine est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Montereau Fault Yonne rue de la Brosse Boutillier en Zone industrielle du Confluent, les installations détaillées dans les articles suivants à l'adresse sus-mentionnée.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 020 du 10 février 1992.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

rubrique	Désignation des activités	capacité	A/D
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	30 000 m ²	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages Installation de broyage	2 200 kW	A
1432	Stockage de liquides inflammables Installation de stockage en un réservoir enterrée à double enveloppe de FOD	20 m ³	NC
1434	Installation de distribution de carburant de 2 ^{ème} catégorie : FOD	3m ³ /h	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montereau Fault Yonne, parcelles cadastrales section AM 169,171, 173, 177, 179, 216 et 287 ainsi que AN 17.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comprenant, notamment :

- 1 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présent sur le site,
- 2 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3 - l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Des dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les dispositions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction :

- lors de variations de débit, température et compositions des effluents

La durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité doit être réduite au minimum.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie sous la surveillance des services départementaux d'incendie et de secours. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurités destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfaisant, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir des envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc..), bétonnées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Les aires de stationnement internes doivent être en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des véhicules du personnel et ceux assurant l'approvisionnement du dépôt.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il ne sera pas pratiqué sur le site de stockage de produits pulvérulents susceptibles d'être à l'origine d'émission et d'envol de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché sont continue et lente.

Les poussières, gaz ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de point de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés sur un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou tout texte qui s'y substitue.

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

	Hauteur en m	Diamètre en cm	Débit maximal en Nm ³ /h
Conduit n°1 séparation des stériles	14	120	35 000
Conduit n°2 broyeur	20	138	80 000

Les débits des effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

paramètres	Conduit n°1		Conduit n°2	
	Concentration instantanée en mg/Nm3	Flux horaire en g/h	Concentration instantanée en mg/Nm3	Flux horaire en g/h
Poussières	30	840	30	1 920
Plomb	1	28	1	64
Cd + Hg+ Tl	0,1	2,8	0,1	6,4
As+ Se + Te	1	28	1	64
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V +Zn	5	140	5	320
COVNM	110	3080	110	7040

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau consommée provient uniquement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville. La consommation annuelle prévue est de 1600 m³/an.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception, des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur..)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ART 4.2.4 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur(s) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le volume confinement ainsi obtenu est de l'ordre de 600 m³.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) constituées notamment des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), des eaux de lavages, des eaux d'arrosage des résidus de broyage, des eaux de ruissellement des aires étanches...,
- les eaux domestiques (EU) : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

L'exploitation des activités en article 1.2.1 n'étant pas génératrice d'effluents industriels, il n'existe donc pas de tel rejet sur cette installation.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	
Nature des effluents	EU	EPnp	Epp
Exutoire du rejet		Seine – canalisation de 600 mm de diamètre	
Traitement avant rejet	Fosse septique		Débourbeur Déshuileur
Milieu naturel récepteur		Seine	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous défini

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2

paramètres	Concentration (mg/l)	Flux g/j
DBO5	100	1800
DCO	300	4500
MES	100	1050
Hydrocarbures totaux	5	150
Cu	0,5	
Zn	2	
Pb	0,5	
Fer, alu	5	
AOX	1	30

Hormis durant les phases de lavage et d'arrosage des résidus de broyage le débit de rejet est nul par temps sec.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés dès lors qu'elles ne respectent pas des normes de rejets précédemment fixés.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 PRINCIPES GENERAUX

Est considéré comme déchet, tout produit confié à l'établissement dans le cadre du tri et du regroupement et tout sous-produit résultant de l'activité du site.

Est appelée résidus de broyage la partie broyée non valorisable récupérée à l'issue de la séparation des métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 5.1.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.3 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Sur le site, il ne sera pas procédé au stockage de produits dangereux.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminées par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets sont réalisées sur des aires étanches, maintenues propres et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces aires sont clairement délimitées, séparées d'au moins 2 mètres, permettant un entreposage par type de déchets. A ce titre un plan sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la présente notification. Ce document précisera la nature des déchets entreposés et leurs volumes maximales.

Les résidus de broyage, entreposés de façon à s'opposer aux risques d'envol, sur des aires étanches, clairement délimitées. Les eaux de ruissellement seront collectées et traitées pour être conformes à l'article 4.38. Leur volume de stockage ne sera dépassé la capacité d'enlèvement de 4 camions.

Les batteries éventuellement récupérées sur les véhicules ne doivent pas être broyées mais conservées, sans traitement, dans des emplacements à l'abri des intempéries, placées sous rétention, en attente de leur élimination par une entreprise spécialisée.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne doivent pas dépasser les quantités :

déchets	Quantités limites
Pneumatiques	120 m ³
Batterie	30 t
Sans plomb *	5000L
Gasoil *	5000L
Huiles usagées *	5 000 L
Liquide refroidissement	3000L
Lave glace	500 L
Liquide de freins	100L
Résidus de broyage	100 t

*cuve double paroi enterrée

L'étanchéité des cuves double paroi enterrée est contrôlée par un dispositif de test, dont la disponibilité est vérifiable à tout moment, relié à une alarme sonore située à proximité des pompes.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets sont stockés en vrac dans des bennes, par catégories de déchets compatibles ou à défaut sur une aire étanche affectée à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols, et les risques de pollution. A cet effet les bennes contenant les déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière de d'élimination ou de valorisation.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

ARTICLE 5.1.8 PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

Avant d'accepter un chargement de déchet, l'exploitant vérifie l'adéquation du contenu livré avec les déchets qu'il est apte à recevoir.

ARTICLE 5.1.9 SUIVI DES INSTALLATIONS

En application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés et pris en charge par l'établissement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

L'exploitant déclare à l'administration, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, les quantités de déchets pris en charge dans les installations, en fonction de leur provenance et précise les quantités de déchets traitées.

Dans le cas où la production de déchets dangereux excède 10 t/an, l'exploitant effectue auprès de l'administration la déclaration des quantités de déchets dangereux produites dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés au bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement), et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Une mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les opérations comportant des manipulations portant sur des substances dangereuses sont interdites.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et de plus judicieusement placés pour éviter d'exposer aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ..) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées, maintenues constamment dégagées et propres pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS DE BROUAGE

Les installations de broyage et de dépoussiérage sont conçues pour résister aux pressions engendrées par des explosions éventuelles.

Elles sont équipées de dispositifs efficaces (grillages renforcés, vitres protégées contre les chocs), permettant en cas d'explosion de limiter les projections vers l'extérieur de matériaux et débris qui pourraient être dangereux pour le personnel, et protéger le personnel et les installations.

ARTICLE 7.2.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, ..) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis en terre et reliés par des liaisons équipotentiellles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Il existe des dispositifs de coupure générale répartis sur l'ensemble du site, permettant en cas d'incident d'interrompre l'ensemble du circuit électrique. Ces dispositifs sont placés en dehors des zones à risques.

Les broyeurs et les installations associées doivent être reliés à la terre et les liaisons équipotentiellles établies de manière à éviter toute accumulation de charges électrostatiques et éviter les étincelles susceptibles de générer des explosions.

ARTICLE 7.2.5 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.2.6 INTERDICTION DE FEU

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (zone de broyage, emplacement spéciaux, zone de stockage des résidus de broyage, réservoirs de liquides inflammables...)

ARTICLE 7.2.7 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à la capacité totale des récipients.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.3 RESERVOIR

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité des cuves enterrées est contrôlée en permanence par un dispositif de test, dont la disponibilité est vérifiable à tout instant, relié à une alarme sonore située à proximité des pompes.

ARTICLE 7.3.3.1. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour pratiquer les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

ARTICLE 7.3.4 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.6 ANNONCE DE CRUE

Lors d'annonce de crue de la Seine et de l'Yonne, l'exploitant prend les dispositions nécessaires de façon à éviter la pollution des eaux, l'entraînement des déchets présents sur le site en particulier, le stockage des résidus de broyage, le stockage des batteries, d'huile de récupération... sont réduit à néant durant cette période, les stockages des ferrailles seront faits uniquement par benne.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 DEFINITIONS GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour retenir un déversement accidentel hors des aires de rétention. Ceux-ci comprennent au moins :

- des dispositifs tels que produits absorbants, barrages flottants placés sur la Darse pour retenir un déversement d'hydrocarbures ;
- des vannes de sectionnement sur le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en aval de toute zone où sont manipulés, transvasés des liquides. Les dispositifs d'isolement repris à l'article 4.2.4 sous réserve de curage de l'ensemble de la partie du réseau mise en charge en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.4.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Une vérification de l'ensemble des moyens d'intervention est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.4.3 RESSOURCES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après outre le réseau incendie de la zone industrielle :

- un dispositif d'alimentation en eaux d'incendie assurant un débit un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.
- une installation par pulvérisation d'eau déclenchée à distance depuis la cabine de commande du broyeur, pour protéger l'installation de broyage et le tapis d'évacuation,
- des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et disposés de façon visible à proximité des installations et dépôts (chaîne de broyage, dépôt de résidus de broyage, liquides inflammables, ...)
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, de quantité d'au moins 100 litres munies de pelles.

Dans le cas d'une ressource en eaux d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.4.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au minimum une fois par an.

Dans chaque équipe d'intervention propre au site, on doit pouvoir disposer de secouristes qualifiés.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopiné exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions ; les mesures sont effectuées sous son entière responsabilité, selon la périodicité suivante :

Paramètre	Type de suivi	Autosurveillance
Poussières	Prélèvement de 3*1/2 h minimum représentatif des activités Recherche des concentrations, mesure de débit, température, vitesse et calcul des flux journaliers	Semestrielle
Plomb		6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Cd + Hg+ Tl		
As+ Se + Te		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V +Zn		
COVNM		Annuelle

Les mesures doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. Toute non-conformité devra être clairement identifiée et les actions correctives associées proposées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulières ou vésiculaires les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

ARTICLE 8.2.1.2 FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant fait effectuer une fois par an, les mesures prévues précédemment par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 8.2.2.1 Relevé des prélèvements d'eaux

Les installations d'alimentation en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.2.2 Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux, sous son entière responsabilité, dans le respect des périodicités indiquées :

paramètres	Type de suivi	Fréquence
Débit	Prélèvement continu d'1/2 h ou 2 prélèvements instantanés espacés d'1/2 h Recherche de concentration, mesure de température, pH, calcul des flux journaliers et estimation du débit journalier.	Trimestrielle
T°		
pH		
DBO5		
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		
Cu		
Zn		
Pb		
Métaux totaux		

Les mesures doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. Toute non-conformité devra être clairement identifiée et les actions correctives associées proposées.

ARTICLE 8.2.2.3 Fiabilisation de l'auto surveillance

Une mesure de la concentration des différents polluants visés aux articles 4.3.6 et 4.3.8 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.2.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS ACTIONS CORRECTIVES

Le rapport annuel envoyé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante comprend :

- la synthèse des données d'autosurveillance pour l'année considérée,
- le rapport relatif à la mesure comparative opérée par un organisme tiers lorsqu'elle a eu lieu au cours de l'année considéré,
- les commentaires et propositions de l'exploitant.

A ce titre l'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du titre 8, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX.

CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 9.1.1- EMBLEMENTS

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., susceptibles de contenir des graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les véhicules, les carcasses ainsi que les ferrailles diverses sont entreposés sur une hauteur maximale de 4 mètres sauf à proximité de la grue où le sommet de la pyramide peut atteindre 8 mètres. Le sol doit être imperméable.

ARTICLE 9.1.2 – EMBLEMENTS SPECIAUX

Des emplacements spéciaux seront réservés pour la préparation et le stockage :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de ces emplacements spéciaux est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Ces emplacements spéciaux sont placés suffisamment loin des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 9.1.3 STOCKAGES ET ACTIVITES NON AUTORISES

Aucune réparation de moteur de véhicules ne sera réalisée sur le site.

La réception et le broyage des appareils, matériels contenant des liquides frigorigènes dangereux pour l'environnement sont interdits sur le site.

Est notamment interdit sur le site l'entreposage :

- des explosifs de munitions, tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre,
- de substances radioactives,
- de produits contenant de l'amiante,
- de déchets hospitaliers,
- de produit contenant du pyralène, du PCB, et PCT, hors ceux visés à l'article 10-4 ci-après
- de produits dangereux pour l'environnement,
- de réservoirs de GPL et liquides inflammables non munis de certification de dégazage hors ceux montés sur les véhicules hors d'usage confié pour déconstruction, dont l'inertage sera effectué sur place.

Ces interdictions sont clairement notifiées à l'entrée du site.

ARTICLE 9.1.4 DISTANCES MINIMALES D'ELOIGNEMENT

Les installations respectent les distances minimales d'éloignement suivantes :

- 35 m entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisailage, cassage et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies « en embranchement » desservant le site),
- 10 m entre les emplacements spéciaux et les cours d'eaux,
- 8 m entre la clôture du site et les dépôts de liquides inflammables et matières combustibles situées sur le chantier,
- 50 m entre les emplacements spéciaux, les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles et le début de tout espace boisé.

ARTICLE 9.1.5 DECOUPAGE AU CHALUMEAU

Dans le cas où des éléments seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus à l'article 9.1.2 du titre 9 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

ARTICLE 9.1.6 BROyage

Avant broyage, ou toute opération de découpage, les déchets métalliques sont minutieusement inspectés et débarrassés de tous objets suspects (bouteille de gaz,..) et substance dangereuse (engins explosifs, produits toxiques..) et les carcasses des véhicules doivent être débarrassées des liquides inflammables subsistant dans les réservoirs. Le percement des réservoirs est réalisé avec un outillage anti-étincelant à l'emplacement prévu à l'article 9.1.2.

ARTICLE 9.1.7 AMENAGEMENT DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant est informé de toute intrusion sur le site.

En dehors des heures d'ouverture, toutes les issues sont fermées à clefs. Un gardiennage permanent ou assurant des rondes à une fréquence en adéquation avec les risques présentés veillera à la mise en sécurité du site. La personne affectée à ce poste devra avoir connaissance des risques potentiels des installations et des consignes de sécurité.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédant n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les plantations ayant souffert du gel ou ayant péri devront être remplacées.

ARTICLE 9.1.8 CHAUFFAGE

Seul les bureaux sont chauffés par des convecteurs électriques.

ARTICLE 9.1.9 DERATISATION

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 9.1.10 PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Le site dispose d'un portique de détection de radioactivité. Un chargement ayant provoqué un déclenchement de ce portique confirmé doit être déchargé, avec précaution, par un personnel compétent afin de retrouver l'origine du déclenchement du portique, le risque principal étant la présence d'une source radioactive dans le chargement.

Le personnel affecté à cette tâche devra connaître et appliqué les dispositions du guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement établi conjointement par les autorités de sûreté nucléaire et le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ou toutes dispositions qui s'y substituent.

TITRE 10 –AGREMENT POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE BROyage DES VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 10-1

La Société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI du Confluent Rue de la Brosse Boutillier à MONTEREAU FAULT YONNE, est agréée pour effectuer le stockage et le broyage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 10-2

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de notification du présent arrêté.

Dans le cas où la Société REVIVAL souhaiterait obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10-3

La Société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 10-1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10-4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 120 m³.

ARTICLE 10-5

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité définis dans l'article 4.3.8 du présent arrêté.

ARTICLE 10-6

Les pneumatiques usagés sont éliminés dans les conditions fixées par le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 et les textes pris pour son application.

Les huiles usagées sont éliminées dans les conditions fixées par le décret 1979-981 du 21 novembre 1979 et les textes pris pour son application.

ARTICLE 10-7

La Société REVIVAL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

TITRE 11 –AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11-1

Les installations non classées de stockage et de distribution de carburant mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont exploitées et maintenues dans le respect des dispositions des arrêtés ministériels du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).

TITRE 12 –DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
1.4.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	avant la réalisation des modifications
1.4.3	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois qui suit le changement
1.4.4	Dossier de remise en état du site	1 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
5.1.9	Suivi des installations	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente
6.2.1	Contrôle niveaux de bruits	A la demande de l'inspection
7.2.4	Contrôle des installations électriques	annuelle
7.4.2	Contrôle des moyens d'intervention	annuelle
8.2.3	Autosurveillance	Annuelle (au plus tard 1 ^{er} février N+)

TITRE 13 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

TITRE 14 : INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 16 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société REVIVAL, sous pli recommandé avec avis de réception.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

Fait à Melun, le 22 juin 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Provins
- M. le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail,
- Mme le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France – Savigny.
- DCR Bureau de la circulation

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 06 DAIDD IIC 137 DU 22 JUIN 2006
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE REVIVAL
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE BROUAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

1) Acceptation des véhicules

Le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2006 aux véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1er juillet 2002 et à compter du 1er janvier 2007 à tous les véhicules.

2) Dépollution des véhicules hors d'usage

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire réalise les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.
-

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

4) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

5) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

6) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

7) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

8) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.